PROJET

DE DÉFENSE

POUR LOUIS XVI.

PAR M. GUILLAUME,

Ex-Constituant et Avoué près du Tribunal de Cassation.

Rege incolumi, mens omnibus una est.
VIRG. GEORG. *Lib.* 4.

Se trouve chez les Libraires du ci-devant Palais-Royal.

Prix 1 liv.

PROJET
DE DÉFENSE
POUR LOUIS XVI.
PAR M. GUILLAUME,

Ex-Constituant et Avoué près du Tribunal de Cassation.

JE ne me suis pas fait inscrire au nombre des Conseils sur lesquels pouvoit compter Louis XVI, sans m'être tracé d'avance le plan que je suivrois si j'étois chargé de sa défense (1). Je manquerois dès-lors au devoir que j'ai voulu remplir, je croirois même participer au régicide que méditent quelques tigres, si parce que Louis a fait choix de défenseurs plus éclairés que moi, je m'abstenois de rendre publique l'analyse des moyens que je me proposois de développer pour sa justification.

Que ceux-là blâment ma conduite, qui prétendent qu'un roi n'est pas un homme, que la naissance dans ce rang est un crime, qu'une couronne est usurpée alors même qu'une nation entière la défère par la voie de ses Représentans, et qu'il n'existe aucun rapport de justice entre les rois et l'humanité.

Que ceux-là me blâment encore qui soutiennent qu'on peut condamner un accusé sans l'entendre, qu'une insurrection est un jugement, et qu'on ne sauroit avoir tort quand on a la force de son côté.

Que ceux-là me blâment enfin qui prétendent faire croire au peuple que l'abondance sera la suite du supplice de Louis, ou qu'il faut assassiner un roi détrôné parce que son existence seroit un sujet d'inquiétude.

Quelques risques que j'aie déjà courus (2), quelques périls qui me menacent encore, quand la justice, la raison et l'humanité me commandent une dernière démarche, mes pas ne seront pas arrêtés par la terreur.

Louis XVI peut être considéré sous trois aspects, ou comme homme, ou comme roi, ou comme homme et roi indistinctement.

Sous le premier de ces rapports, Louis ne sauroit être condamné; sous le second, il n'est pas même susceptible d'un jugement; sous l'un et sous l'autre la convention nationale ne peut connoître de son procès.

Ainsi, l'incompétence du tribunal, l'inviolabilité du roi, et l'innocence de l'accusé, sont les trois points de vue sous lesquels vient naturellement s'offrir la justification de Louis XVI, envisagée comme matière d'un procès.

Je réserve pour un autre ouvrage les considérations morales et politiques qui doivent être d'un si grand poids dans une affaire de cette nature.

Incompétence.

Que dans les premiers jours de septembre, dans ces jours de carnage et de deuil que tout français voudroit, au prix de son sang, effacer des annales de la nation, des bourreaux en écharpe se soient, de leur seule autorité, érigés en juges des victimes qu'ils vouloient immoler, nous sommes forcés de concevoir ces scènes de cannibales, puisque nous avons été les tristes témoins d'un tel excès d'horreur; mais les députés d'un grand peuple, les législateurs d'une nation généreuse, les représentans de la France, des hommes revêtus d'un si auguste caractère ne voudront prononcer sur le sort, je ne dis pas d'un roi, mais d'un individu, de leur semblable, qu'autant qu'ils croiront en avoir et le droit et les moyens.

Or je soutiens d'après les loix, d'après les règles de la justice éternelle, d'après les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons, que quand Louis seroit coupable, quand il seroit passible de jugement, l'assemblée ne pourroit ni ne devroit encore se rendre son juge.

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; *nul corps*, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane *expressément*.

« *La séparation des pouvoirs* est de l'essence de tout gouvernement libre. *Art. 3 et 8 de la déclaration des droits.*

« *Le pouvoir judiciaire* ne peut, *en aucun cas*, être exercé *par le corps législatif.* Art. premier, tit. 3, chap. 5 de l'acte constitutionnel. »

D'après ces principes, que la convention nationale a maintenus dans toute leur vigueur par décret du 21 septembre dernier, je lui demande à elle-même comment, réunissant déjà la puissance exécutrice à l'autorité législative, elle prétend encore y ajouter, dans le cas particulier, le pouvoir judiciaire.

Je lui demande comment, envoyée pour cimenter de plus en plus la liberté par une détermination plus exacte, par une distinction plus rigoureuse des pouvoirs, elle voudroit donner l'exemple de leur confusion.

Je lui demande enfin par quel acte *exprès* la nation lui a délégué le *pouvoir judiciaire ;* où sont à cet effet ses mandats ; quel corps électoral, quelle assemblée primaire a conféré à ses membres le droit de se former en tribunal, et d'y traduire Louis XVI.

Mais quand on supposeroit que la convention

a dans la plénitude des pouvoirs dont elle est investie, reçu le droit de cumuler deux autorités aussi essentiellement distinctes que le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, du moins faudroit-il qu'en exerçant cette dernière mission, elle se conformât aux règles établies pour les tribunaux auxquels alors elle s'assimileroit; car il seroit par trop absurde, de supposer qu'au dix-huitième siècle, la nation française eût conféré à des législateurs, à des constituans, à des administrateurs souverains, l'horrible pouvoir de juger un individu, et de se faire pour ce jugement des règles particulières, des règles dérogatoires à l'ordre ordinaire de la justice, des règles attentatoires aux droits que la nature et l'humanité reclament en faveur de tous les accusés. Créateurs des lois, nos représentans voudroient-ils s'en écarter, dans une circonstance aussi importante, et qui les met en spectacle à tout l'univers? Non, ils ne réduiront pas en pratique cette barbare théorie d'un de leurs orateurs: que les formes judiciaires, sauvegardes de l'innocence, ne sont qu'une mensongère hypocrisie, et s'ils persistoient à se croire compétens pour juger Louis XVI, ils ne le priveroient certainement d'aucun des avantages que les lois offrent à tout accusé.

Il faudroit donc alors qu'une partie des

membres de la convention fît les fonctions de juré d'accusation ; qu'une autre formât le juré de jugement ; qu'une troisième se réservât l'application des lois aux délits constatés.

Il faudroit donc entendre des témoins pour et contre, les examiner contradictoirement, recevoir et juger les reproches, procéder à la vérification des écritures déniées ou méconnues.

Il faudroit donc que ceux-là se récusassent, qui ont injurié ou menacé l'accusé ; qui se sont portés contre lui, dénonciateurs ou témoins ; qui, sans l'avoir entendu dans ses défenses, l'ont préjugé coupable, et ont provoqué son supplice, qui ont applaudi à ces avis sanguinaires, qui les ont écoutés sans réclamation, qui enfin, parens, (3) alliés, ou ennemis de l'accusé, ont intérêt à sa condamnation.

Il faudroit encore que les suffrages des juges, si d'après ce scrutin épuratoire il en restoit quelques-uns dans l'assemblée nationale, fussent recueillis secrettement, et qu'un quart des voix suffit pour l'acquittement de l'accusé.

Il faudroit enfin que l'assemblée nationale fût environnée d'une force suffisante et à sa disposition, pour que ses membres, après avoir opiné suivant leur conscience, n'eussent pas à redouter les insultes et les voies de fait qu'ont éprouvés leurs prédécesseurs, le 8 août dernier,

après un jugement d'une bien moindre conséquence. (4)

Si donc l'assemblée nationale ne peut ni s'entourer d'un appareil militaire assez imposant, assez à sa discrétion, pour maintenir dans cette cause, la plus entière liberté des opinions, ni s'assujettir à l'observation des formes lentes, mais rigoureuses, prescrites en matière criminelle, il en résulte que de fait, elle ne doit pas, comme de droit, elle ne peut pas, être juge de Louis XVI.

Quel autre tribunal, me dira-t-on, peut donc connoître de ce grand procès? aucun.

Inviolabilité.

L'assemblée constituante envoyée pour donner à l'empire une forme stable de gouvernement, avoit cru avec l'universalité de ses commettans, qu'une population de vingt - cinq millions d'hommes, des mœurs corrompues, notre situation au centre de nations puissantes, auxquelles il faut opposer sans cesse une surveillance active, et souvent une force imposante, exigeoient en France la conservation de la monarchie héréditaire.

Elle a donc délégué le pouvoir exécutif à la race régnante, pour y être transmis de mâle

en mâle, par ordre de primogéniture, et le pouvoir législatif a des représentans électifs, et au Roi, comme représentant héréditaire de la nation.

Ainsi s'est formé ce gouvernement représentatif monarchique que nous a donné la constitution.

Les deux pouvoirs principaux dont est composé ce grand système d'administration, doivent se servir respectivement de contre-poids et de limites. Celui qui fait la loi soumet à la responsabilité les agens de l'exécution; celui qui exécute, favorise ou suspend les mouvemens du corps législatif, suivant qu'il les juge ou réguliers ou trop rapides; et de même qu'en Europe, la balance politique et respective des grands états qui la composent, maintient la tranquillité de tous; de même dans un empire particulier soumis à un tel régime, c'est de l'équilibre des pouvoirs que dépend la liberté des individus.

La nécessité de cette combinaison, évidente quant à la responsabilité des ordonnateurs publics, ne l'est pas moins par rapport à la nécessité d'arrêter les entreprises dru corps législatif.

Dans un tel gouvernement, en effet, ce n'est pas la volonté immédiate de la nation qui fait les loix, c'est sa volonté exprimée par ses députés, c'est sa volonté présumée; dès lors le moyen de savoir si cette volonté qu'on lui sup-

pose est la sienne, est que le monarque puisse, lorsqu'il doute du vœu national, arrêter momentanément l'exécution des actes du corps législatif, et consulter l'opinion publique sur leur utilité.

Or le pouvoir du roi ne peut être un frein pour le corps législatif, ni celui-ci soumettre à la responsabilité les agens de la puissance exécutrice, qu'autant qu'ils sont indépendans.

Ainsi, sans invoquer ces vérités applicables à tous les gouvernemens et qui assurent l'inviolabilité de leurs chefs : que dans un tems d'anarchie il seroit barbare de forcer un seul à lutter contre tous ; que dans tous les cas il seroit difficile de trouver des juges impartiaux pour les rois, impossible de leur en donner qui fussent leus pairs ; que si les actes du pouvoir royal pouvoient être soumis à des discussions judiciaires, le prince dont les rapports sont incalculables, dont les décisions nombreuses blessent journellement une foule d'intérêts particuliers et lui suscitent des ennemis d'autant plus dangereux qu'il ne peut les connoître, seroit sans cesse traduit en jugement par tous les mécontens, par tous les factieux, par les fonctionnaires mêmes qui lui sont subordonnés ; que la cupidité, l'ambition, l'envie, toutes les passions que heurtent la grandeur d'un roi se disputeroient la gloire de le détrôner ; que les accusa-

tions, les décrets se multiplieroient à l'infini ; et qu'ainsi obligé de veiller sans cesse à sa défense personnelle, le monarque laisseroit le vaisseau de l'état sans gouvernail, jouet des tempêtes politiques que lui susciteroient les agitateurs (5).

Indépendamment de ces considérations, et par cela seul que dans un gouvernement représentatif le pouvoir royal chargé de l'exécution des loix, doit encore contrebalancer la puissance du corps législatif, il faut que pour user des droits qui lui sont délégués à l'avantage du peuple, objet de leur institution, le prince soit dans une sécurité parfaite sur ce qui le concerne individuellement. Son sceptre, levier d'Archimède, doit mettre en mouvement la machine politique, mais il tire toute sa force de l'inviolabilité ; c'est elle qui lui sert de point d'appui.

C'est donc pour l'intérêt de la nation et la stabilité du gouvernement qu'il a été décrété par le premier corps constituant de France, que LA PERSONNE DU ROI EST INVIOLABLE.

La seule limite de cette prérogative est la déchéance, ou plutôt la présomption de l'abdication.

« Si le roi ne veut pas prêter son serment, » ou si après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera » censé avoir abdiqué la royauté.

» Si le roi se met à la tête d'une armée et en » dirige les forces contre la nation, ou s'il ne

» s'oppose pas par un acte formel à une telle » entreprise, qui s'exécuteroit en son nom, il » sera censé avoir abdiqué la royauté.

» Si le roi, étant sorti du royaume n'y ren- » troit pas après l'invitation qui lui en seroit faite » par le corps législatif, il seroit censé avoir » abdiqué la royauté.

» Après l'abdication expresse ou légale, le roi » sera dans la classe des citoyens, et pourra être » accusé et jugé comme eux pour les actes pos- » térieurs à son abdication ».

Telles sont les conditions sous lesquelles Louis XVI a accepté la royauté constitutionnelle. Il a su qu'il encouroit la déchéance s'il quittoit son poste pour résider en pays étranger, s'il commandoit une armée ennemie marchant contre la France, s'il refusoit de se lier par serment à la nation, ou s'il rétractoit cet engagement après l'avoir pris.

Mais à côté de ces écueils, il a vu du moins le port assuré de l'inviolabilité, et la nation lui a promis par ses représentans qu'il ne seroit jamais responsable que des délits qu'il pourroit commettre postérieurement à son abdication.

C'est sur la foi de cette inviolabilité que Louis a accepté les fonctions que lui déléguoit la constitution ; c'est sous l'empire de cette loi que se seroient commis, s'ils avoient eu lieu, les crimes

qu'on lui impute ; peut-on donc maintenant, en changeant les règles alors existantes, appliquer ces innovations à des évènemens qui les ont précédés ?

» *Nul* ne peut être puni qu'en vertu d'une » loi établie et promulguée antérieurement au » délit. *Déclaration des droits, huitième ar-* » *ticle* ».

C'est donc déjà contre la foi des traités, si ce n'est pas pour sa propre sûreté, que Louis a été incarcéré d'après une accusation de crimes antérieurs à sa déchéance. Que seroit-ce si ? ..... Mais le plus grand des crimes ne se consommera pas.

Envain, pour l'obtenir, a-t-on voulu séparer l'homme privé du monarque, et restreindre l'inviolabilité aux actes de la royauté. La loi repousse cette distinction sophistique et son objet sanguinaire.

1°. La constitution ne dit pas : le roi est inviolable, mais *la personne* du roi est inviolable ; ce qui s'applique beaucoup plus à l'individu qu'à la dignité.

2°. Les cas prévus pour la déchéance ne sont pas des actes de la royauté, mais des actes personnels au monarque ; c'est comme homme et non comme roi, qu'il pourroit vouloir se fixer en pays étranger ; c'est comme homme et non comme roi, qu'il refuseroit de prêter ou qu'il rétracteroit son serment ; c'est comme homme et non comme roi sur-tout qu'il commettroit le plus

grand des crimes de lèze-nation ; en dirigeant des forces ennemies contre son pays. Et cependant dans tous ces cas il seroit inviolable !

3°. Lorsque la loi dit qu'il pourra être accusé et jugé pour les actes postérieurs à son abdication, elle entend bien certainement parler alors de ses actes privés, puisqu'il ne peut plus en faire d'autres ; donc il ne peut pas être recherché pour ces mêmes actes antérieurs à son abdication.

4°. Enfin, l'inviolabilité seroit illusoire si elle ne s'appliquoit qu'aux fonctions du roi comme chef du pouvoir exécutif ; car la constitution le prive de l'exercice immédiat de cette partie de son autorité, il ne peut en user que sous le contre-seing d'un ministre qui demeure responsable. Donc la véritable application de l'inviolabilité royale ne peut se faire qu'aux actes privés du monarque, aux actes étrangers à ses fonctions royales et constitutionnelles.

Donc, en aucun cas, on ne peut le rendre responsable de délits antérieurs à son abdication.

Mais l'inviolabilité du roi et l'incompétence du tribunal devant lequel on va, de nouveau, le traduire, sont pour Louis XVI une armure surabondante, et ne fût-il pas couvert de ce double bouclier, les traits qu'on prétend lui porter ne sauroient encore l'atteindre.

Innocence de Louis XVI.

Quoiqu'il fût nécessaire, pour discuter à fond les différens chefs d'accusation intentés contre Louis, d'avoir sous les yeux les pièces communiquées à ses conseils, et les renseignemens que ceux-ci recueillent, sans doute, journellement auprès de lui, il est néanmoins facile de les écarter presque tous. 1°. En opposant le fait de la présentation de l'acte constitutionnel, et le décret d'amnistie à tous les prétendus délits antérieurs à cette époque; 2°. en séparant des griefs postérieurs tout ce qui peut regarder les ministres ou d'autres agens responsables des faits personnels à Louis XVI, et ne discutent que ces derniers.

Mais ce moyen d'éluder par des fins de non-recevoir des explications que demande une nation entière, ne convient pas à la franchise de Louis, et je le défendrais d'une manière tout à fait indigne de son caractère, et de la grandeur de sa cause, si je ne donnois pas sur chaque fait les réponses qu'il y a fournies lui-même et les observations que je puis y ajouter d'après les circonstances connues auxquelles elles se rapportent.

Je prends donc l'acte énonciatif; l'interrogatoire de Louis, et les mémoires du tems, et avec le simple secours de ces pièces qui sont dans les

mains

mains de tout le monde, je repousse tous les chefs d'accusation portés contre Louis XVI.

Puisse l'importance de ce procès faire supporter des détails que je n'ai pas le temps d'abréger !

Premier Grief.

Demande. « Louis, la nation vous accuse d'avoir, le 20 juin 1789, attenté à la souveraineté du peuple en suspendant l'assemblée des représentans, et en les repoussant par la violence du lieu de leurs séances.

Réponse. » Il n'y avoit dans ce tems-là aucune loi sur cet objet ».

Observations. 1°. Les représentans du peuple n'ont pas été repoussés par la violence. Le doyen de l'assemblée, faisant fonction de président, a été prévenu par une lettre, et les députés par des affiches, que des travaux ordonnés dans la salle de l'assemblée ne permettoient pas à ses membres de s'y réunir.

2°. Les anciens états-généraux avoient toujours été convoqués et dissous par nos rois ; quelques-uns même par de simples arrêts de leurs parlemens; témoins ceux de 1594. Le roi a donc pu se croire en droit de suspendre pendant trois jours les séances jusqu'alors peu fructueuses de l'assemblée nationale, puisqu'il n'existoit encore aucune loi dérogatoire à l'ancienne prérogative

de la couronne qui alloit jusqu'à les dissoudre ; prérogative dont jouit encore aujourd'hui le roi d'Angleterre.

II.

D. » Le 23 juin, vous avez voulu dicter des loix à la nation ; vous avez entouré de troupes ses représentans ; vous leur avez présenté deux déclarations royales, éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer ».

R. » Semblable à la précédente ».

Obs. Qu'on se rappelle dans quelle attitude les Etats avoient jusqu'alors présenté aux rois leurs respectueuses doléances, et l'on ne fera pas un crime à leur successeur d'avoir, avant l'établissement d'un nouvel ordre de choses, offert à la délibération de l'assemblée nationale des projets de loix, qui sont le résultat des demandes et des vœux de tous les Français.

III.

D. » Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris ; vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entr'eux, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple étoit victorieux ».

R. » J'étois maître de faire marcher les troupes

comme je voulois, et jamais mon intention n'a été de faire répandre le sang ».

Obs. Qu'on se rappelle les agitations auxquelles Paris étoit alors en proie; les prisons de l'Abbaye forcées, la manufacture de Réveillon saccagée, les barrières brûlées, et que l'on fasse un crime à Louis XVI d'avoir cherché à prévenir de plus grands désordres.

Il a si peu voulu mettre obstacle à la révolution, qu'à peine les émeutes particulières ont-elles eu le caractère d'une insurrection; il a éloigné son armée; et l'assemblée constituante a si bien reconnu que Louis n'avoit pas donné, et que Broglie n'avoit pas reçu d'ordres liberticides, qu'elle a peu après proclamé le roi le restaurateur de la liberté françoise, et reconnu par un décret les importans services du vainqueur de Berghem.

IV.

D. » Après ces évènemens, et malgré les promesses que vous fîtes le 5 dans l'assemblée constituante, et le 7 dans l'hôtel-de-ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale, et vous avez longtems éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme.

» Vous avez long-tems refusé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme.

» Vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appellé le régiment de Flandres à Versailles.

» Vous avez permis que, dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée et la nation blasphêmée.

» Enfin vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes que vous avez changé de langage, et renouvellé des promesses perfides ».

R. » J'ai fait les observations que j'ai cru justes et nécessaires sur les décrets qui m'ont été présentés.

» Quant à la cocarde, le fait est faux, ou ne s'est pas passé devant moi ».

Obs. La question proposée étoit trop complexe pour que le roi pût, en improvisant, répondre à tous les articles dont elle se compose.

1°. La plupart des décrets du 4 août parurent au roi ne renfermer que des réformes utiles; mais quelques-uns lui semblèrent attentatoires à la propriété, il en fait la remarque à l'assemblée, et lui déclare qu'il s'en désistera sans peine si elle persiste dans sa résolution.

2°. Les droits de l'homme devoient être le frontispice de la constitution, et le roi desiroit que l'édifice fût élevé avant de juger si cette façade lui conviendroit. Ce qui s'est passé depuis a justifié les pressentimens de Louis; l'assemblée constituante a senti elle-même l'imperfection de sa déclaration des droits, et ne l'a laissé subsister telle qu'elle est, que parce qu'elle étoit trop généralement répandue pour qu'on pût y toucher sans danger.

Il a déjà été question dans l'assemblée actuelle de la réformer; et, sûrement, instruite par l'expérience, elle ne manquera pas de placer les devoirs de l'homme à côté de ses droits.

3°. Ce n'est qu'au mois d'août 1791 que la garde du roi fut fixée à 1,800 hommes; donc jusque-là, il a pu la porter au nombre que les circonstances lui faisoient juger nécessaires pour sa sûreté.

4°. Le régiment de Flandres avoit été demandé par la municipalité de Versailles, effrayée des scènes d'horreur qui venoient de se passer à Saint-Denis et ailleurs, dans les environs de la capitale.

5°. Le repas des gardes-du-corps est un fait non avéré, relatif à des tiers, et dont conséquemment le roi ne peut pas être chargé.

V.

D. » Vous avez prêté à la fédération du 14 juillet un serment que vous n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public, à l'aide de Talon qui agissoit dans Paris, et de Mirabeau, qui devoit imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même un moyen d'asservir le peuple ».

R. » Je ne me rappelle point précisément ce qui s'est passé dans ce tems-là, mais le tout est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la constitution ».

Obs. Cette inculpation a pour base un mémoire de Talon, prétendu apostillé par Louis (6). Ce mémoire représenté à l'accusé, il en a méconnu l'apostille, et par un decret postérieur, la convention n'a pas permis qu'il fût procédé à la vérification des écritures déniées : cette pièce ne peut donc pas faire charge.

VI.

D. » N'est-ce pas par suite du projet de Talon que vous avez été au fauxbourg Saint-Antoine,

et que vous y avez répandu de l'argent, en disant que vous ne pouviez faire davantage ? »

R. » Je n'avois pas de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avoient besoin, et ce que j'ai fait alors n'avoit trait à aucun projet.

Obs. Ce souvenir du bien qu'il a fait, et l'idée de l'impuissance où il se trouve de satisfaire ainsi son cœur, ont en ce moment fait couler des larmes bien éloquentes des yeux de Louis. Avec quelle énergie elles démentent le motif criminel qu'on a voulu donner à ses libéralités !

VII.

D. « Nest-ce pas par suite du même projet » que le 28, une multitude de nobles et de mi- » litaires, se répandirent dans vos appartemens, » au château des Tuileries, pour favoriser votre » fuite, et que vous voulûtes le 18 avril, quitter » Paris, pour vous rendre à Saint-Cloud, sous » prétexte de santé ».

R. « Cette accusation est absurde ».

Obs. Il est absurde, en effet, de supposer que quelques individus aient conçu le projet d'enlever le roi et sa famille, au moment où le départ de mesdames fixoit sur le château, tous les regards de la capitale.

Il est également absurde d'imputer au roi, l'état d'armement dans lequel ces mêmes individus ont été trouvés chez lui, puisqu'il est constant que ce fut lui qui leur ordonna de quitter leurs armes.

Enfin, à l'égard du départ projetté pour Saint-Cloud, Louis en avoit prévenu les corps administratifs de Paris et l'assemblée nationale; est-ce ainsi qu'on se dispose à une évasion?

VIII.

D. « Dès-longtems vous avez médité un projet de fuite; il vous fut remis le 25 février, un mémoire qui vous en indiquoit les moyens, et vous l'apostillâtes; mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance étoit grande. Vous cherchâtes à la dissiper, en communiquant à l'assemblée constituante, une lettre que vous adressiez aux agens de la nation, auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avoient été présentés, et cependant le 21, vous preniez la fuite avec un faux passe-port; vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée

nationale ; et vous défendiez à celui de la justice de remettre les sceaux de l'état. L'argent du peuple étoit prodigué pour assurer les succès de cette trahison, et la force publique devoit la protéger sous les ordres de Bouillé, qui naguères, avoit été chargé de diriger les massacres de Nanci, et à qui vous avez écrit à ce sujet, de soigner sa popularité, parce qu'elle vous seroit utile. Ces faits sont prouvés par un mémoire du 23 février, apostillé de votre main».

R. « Je n'ai aucune connoissance du mémoire du 25 février, quant à ce qui est relatif à mon voyage de Varennes, je me réfère à ce que j'ai dit à ce sujet aux commissaires de l'assemblée constituante, dans ce tems-là».

Obs. » Les motifs de mon départ, dit le roi, sont les outrages et les menaces qui ont été faites le 10 avril à ma famille et à moi-même. Depuis ce tems, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et contre ma famille, et ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies. J'ai cru dès-lors qu'il n'y avoit pas de sûreté, ni même de décence pour ma famille et pour moi, de rester à Paris.

» J'ai desiré en conséquence de quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit et sans suite. Jamais

mon intention n'a été de sortir du royaume ; je n'ai eu aucun concert sur cet objet, ni avec les puisssances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun des autres Français sortis du royaume.

» Je pourrois donner pour preuve de mon intention, que des logemens étoient préparés à Montmédy pour me recevoir, ainsi que ma famille. J'avois choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y auroit été en sûreté, et qu'étant près de la frontière, j'aurois été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avoit voulu en tenter quelqu'une, et de me porter moi-même par-tout où j'aurois pu croire qu'il y avoit quelque danger. Enfin, j'avois choisi Montmédy comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurois trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'auroit paru convenable.

» Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, étoit de faire tomber l'argument qu'on tiroit de ma non-liberté ; ce qui pouvoit fournir une occasion de troubles.

» Si j'avois eu intention de sortir du royaume, je n'aurois pas publié mon mémoire le jour même de mon départ, mais j'aurois attendu d'être hors des frontières.

» Je conservois toujours le desir de retourner à Paris ; c'est dans ce sens qu'il faut entendre la

dernière phrase de mon mémoire, dans laquelle il est dit : « *Français, vous sur-tout Parisiens,* » *quel plaisir n'aurois-je pas à me trouver au mi-* » *lieu de vous !*

» Je n'avois dans ma voiture que 13,200 liv. en or et 560,000 liv. en assignats, contenus dans le portefeuille qui m'a été renvoyé par le département.

» Je n'ai prévenu MONSIEUR de mon départ que peu de tems auparavant ; il n'a passé dans le pays étranger que parce qu'il avoit été convenu entre lui et moi que nous ne suivrions pas la même route, et il devoit revenir en France auprès de moi.

» J'avois fait donner des ordres, peu de jours avant mon départ, aux trois personnes qui m'accompagnoient en couriers, de se faire faire des habits de courier, parce qu'ils devoient être envoyés pour porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

» Le passe-port étoit nécessaire pour faciliter mon voyage ; il n'a été indiqué pour un pays étranger, que parce qu'on n'en donne pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume ; et la route indiquée par Francfort n'a pas même été suivie dans le voyage.

» Je n'ai jamais fait aucune autre protestation que dans le mémoire que j'avois laissé à mon départ.

» Cette protestation même ne porte pas, ainsi que le contenu au mémoire l'atteste, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire, sur le peu de liberté dont je paroissois jouir, et sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvois pas juger de l'ensemble de la constitution. Le principal reproche qui est contenu dans ce mémoire, se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution.

» J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la constitution. Je n'avois pas cru pouvoir connoître pleinement cette opinion publique à Paris : mais, dans les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il étoit nécessaire, même pour le soutien de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

» Aussitôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité, de faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes desirs.

» J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essuyés, pour assurer la paix et la félicité de la nation ».

Obs. Quoique Louis se soit référé avec confiance à cette déclaration, on peut néanmoins y ajouter un moyen de droit qu'il peut ignorer. Son voyage de Varennes et les diverses circonstances qui l'ont accompagné, ont donné lieu à une discussion très-vive, à l'assemblée constituante, laquelle a décidé, malgré les agitateurs qui menaçoient alors, comme aujourd'hui, la majorité des députés, qu'à raison de ces faits rappellés aujourd'hui dans l'acte énonciatif, il n'y avoit lieu ni à déchéance contre le roi, ni à sa mise en cause dans l'accusation portée contre les fauteurs de son invasion.

Or, c'est un principe élémentaire en matière criminelle, et qui doit recevoir ici son application, comme il la recevroit dans un tribunal, qu'un accusé absous par un jugement souverain, ne peut plus être poursuivi pour raison du même fait. *Qui de crimine publico in accusationem deductus est*, dit la loi 9 au code, *de accusationibus*, *ab alio super eodem crimine deferri non potest.*

Sans cette maxime, l'avantage d'être acquitté d'une accusation, seroit illusoire, puisque le dénonciateur auroit le droit cruel de renouveller perpétuellement ses plaintes, et que l'accusé ne pourroit espérer d'asyle contre ses poursuites, que dans l'ombre du tombeau.

IX.

D. « Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conpirâtes encore. Le 19 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champs-de-Mars. Une lettre de votre main écrite en 1790 à la Fayette, prouve qu'il existoit une coalition criminelle entre vous et la Fayette, à laquelle Mirabeau avoit accédé. La révision commence sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats et à soutenir la cause des émigrés; les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides ».

R. « Ce qui s'est passé le 19 juillet, ne peut aucunement me regarder; pour le reste, je n'en ai pas connoissance ».

Obs. Louis avoit été suspendu de ses pouvoirs le 21 juin; et ne les a recouvrés que le 14 septembre, il ne peut donc pas répondre de ce qui s'est fait à la fin de juillet, en vertu des ordres d'une autorité constituée.

A l'égard des autres faits, il y a assertion

d'une part, dénégation de l'autre, et conséquemment point de preuves, car les registres de Septeuil ne peuvent rien établir au préjudice d'un tiers.

Ici se terminent les faits antérieurs à la présentation de l'acte constitutionnel au roi, et en les discutant, je n'ai pas renoncé à ce moyen péremptoire et qui s'applique à tous : que si la remise implicite de ces prétendus délits n'existoit pas dans la présentation qui a été faite à Louis de l'acte constitutionnel, on la trouveroit du moins bien expresse dans l'amnistie prononcée le jour de son acceptation en faveur de tous les coupables de projets contre révolutionnaires.

Passons donc maintenant aux faits postérieurs.

X.

D. « Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre ; vos discours annonçoient la volonté de la maintenir et vous travailliez à la renverser avant même qu'elle fût achevée.

« Une convention avoit été faite à Pilnitz le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche, et Frédéric Guillaume de Brandebourg, qui s'étoient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue, et vous vous êtes tû sur cette convention jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière ».

R. » Je l'ai fait connoître aussi-tôt que je l'ai su ; au reste, tout ce qui a trait à ces objets, par la constitution, regarde les ministres ».

Obs. Le premier reproche auquel Louis n'a pas répondu, est étrange de la part de la convention nationale, composée en grande partie des membres révolutionnaires de l'assemblée législative, et qui toute entière ne doit son existence politique qu'au renversement de la constitution.

Quand au second, il existe au comiré diplomatique la preuve que Louis lui a fait part de la convention de Pilnitz, long-temps avant qu'elle lui fût officiellement connue.

X I.

D. » Arles avoit levé l'étendard de la révolte, vous l'avez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats ».

R. » Les instructions qu'avoient les commissaires doivent prouver ce dont ils étoient chargés, et je n'en connoissois aucun quand les ministres me les ont proposés ».

Obs. C'est par les soins de ces commissaires, et par l'exécution des mesures indiquées dans leurs instructions, que les troubles ont été appaisés.

XII.

D. » Avignon et le comtat Venaissin avoient été réunis à la France, vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois ; et, pendant ce temps, la guerre civile a désolé ce pays ; les commissaires que vous y avez successivement envoyés ont achevé de le dévaster ».

R. ». Je ne me souviens pas du délai qui a été mis dans l'exécution ; au reste, ce sont ceux qui y ont été envoyés, et ceux qui les ont envoyés que cela regarde ».

Obs. Quelle qu'ait été la conduite des commissaires, ce sont leurs instructions qu'il faut consulter, et Louis consentira, sans doute, d'être jugé sur ces pièces.

XIII.

D. » Nîmes, Montauban, Mende, Jalès avoient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté ; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Saillant a éclaté ».

R. » J'ai donné tous les ordres que les ministres m'ont proposés ».

Obs. Et ces ordres ont opéré le rétablissement

de la tranquillité publique que troubloient, là comme ici, des agitateurs.

XIV.

D. » Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillois qui marchoient pour réduire les contre-révolutionnaires Arlesiens » ?

R. » Il faudroit que j'eusse les pièces pour répondre juste à cela ».

Obs. Ces pièces, si elles ont été communiquées aux conseils de Louis XVI, les mettront en état de prouver que sa conduite a eu pour objet de prévenir une guerre civile entre les gardes nationaux d'Arles et ceux de Marseilles; mais déjà ces dispositions ont été approuvées par décret du 23 septembre 1791.

XV.

D. » Vous avez donné le commandement du midi à Wigenstein, qui vous écrivoit le 21 avril 1792, après qu'il eut été rappellé : « quelques instans de plus, et je rappellerai pour toujours autour du trône de V. M. des milliers de François redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur ».

R. » Cette lettre est postérieure à son rappel.

Il n'a pas été employé depuis ; je ne me souviens pas de la lettre ».

Obs. On a révoqué en doute la vérité de cette réponse ; mais les recherches ont produit un effet opposé à l'attente des contradicteurs.

XVI.

D. » Vous avez payé vos ci-devant garde-du-corps à Coblentz ; les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, Lavauguyon, Choiseuil-Beaupré, Amilton et la femme Polignac » ?

R. » D'abord que je sus que mes garde-du-corps se formoient de l'autre côté du Rhin, je défendis qu'on les payât ; pour le reste, je ne m'en souviens nullement ».

Obs. Le premier de ces faits étant grave, mérite principalement d'être éclairci.

Il est bien vrai qu'il s'est trouvé dans le secrétaire du roi un mémoire par lequel M. de Poix le prioit de faire payer ses gardes jusqu'au premier janvier 1792.

Mais ce mémoire n'a été ni apostillé, ni approuvé par le roi, et de ce qu'il l'a gardé dans ses mains, de ce qu'il ne l'a renvoyé ni à l'inten-

dant, ni au trésorier de sa liste civile, il s'ensuit qu'il n'en a pas adopté les propositions.

On ne peut pas plus se prévaloir contre lui des ordonnances de paiement signées pour 1791. Ces ordonnances rapprochées du registre des paiemens prouvent que ceux-là seuls d'entre les gardes-du-corps ont été payés qui ont justifié des certificats de résidence exigés par les décrets.

M. Bertrand, dans une lettre par lui adressée à la convention nationale et qu'il a rendue publique, annonce que l'ordre donné à cet effet par Louis XVI doit se trouver dans les bureaux.

A l'égard du second fait, l'argent donné à Bouillé avoit pour objet le voyage de Montmédi; Rochefort n'est point émigré; Choiseul-Beaupré n'a pas pris les armes contre la parrie; les autres sont les instituteurs des enfans ou des neveux de Louis.

XVII.

D. » Vos frères, ennemis de l'état, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un

billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, et souscrit par vos deux frères » ?

R. » J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, suivant que la constitution me le prescrivoit, aussi-tôt que j'en ai eu connoissance. Je n'en ai aucune du billet ».

Obs. Cette lettre n'a point de date, et en la lisant attentivement on voit qu'elle se reporte au retour du roi, de Varennes.

Depuis, ses nombreuses proclamations aux puissances étrangères contiennent le désaveu le plus formel de la conduite de ses frères, avec lesquels ce billet unique ne prouvera jamais qu'il ait entretenu de relations.

Que porte, au reste, cette lettre ? Ses auteurs supposent que Louis n'étant pas libre, tout ce qui leur arrive de sa part n'est pas l'ouvrage de sa volonté. Mais en persistant dans leur désobéissance aux ordres qu'il leur avoit intimés de rentrer dans le royaume, pouvoient-ils tenir un autre langage ? Cet écrit, quand il seroit d'eux, ne pourroit donc faire charge contre Louis ; a plus forte raison ne doit-il être d'aucun poids, lorsqu'il en méconnoît l'écriture, et qu'elle ne peut être vérifiée.

XVIII.

D. » L'armée de ligne, qui devoit être portée

au pied de guerre, n'étoit forte que de dix mille hommes à la fin de décembre ; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état. Narbonne, votre agent, avoit demandé une levée de 60,000 hommes ; mais il arrêta le recrutement à 26,000, en assurant que tout étoit prêt. Rien ne l'étoit pourtant. Après lui Servan proposa de former près de Paris un camp de 20,000 hommes ; l'assemblée législative le décréta ; vous refusâtes votre sanction ; un élan de patriotisme fait partir de tous côtés des citoyens pour Paris ; vous fîtes une proclamation qui tendoit à les arrêter dans leur marche ; cependant nos armées étoient dépourvues de soldats. Dumouriez, successeur de Servan, avoit déclaré que la nation n'avoit ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étoient hors de défense. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au ministre Lajard, à qui l'assemblée législative demandoit d'indiquer quels étoient ses moyens de pourvoir à la sûreté extérieure, pour proposer par un message la levée de quarante-deux bataillons » ?

R. » J'ai donné aux ministres tous les ordres nécessaires pour mettre l'armée sur le pied de guerre dès le mois de décembre dernier ; les états ont été mis sous les yeux de l'assemblée. Si l'on s'est trompé, ce n'est pas ma faute ».

Obs. Le titre de l'accusation ne porte rien de contraire à cette assertion. C'est donc aux ministres et non à Louis qu'il faut s'en prendre s'il y a eu négligence dans les préparatifs de guerre. Il ne peut pas être responsable du défaut d'exécution des ordres qu'il a donnés; ou qu'on ne prouve pas qu'il ait négligé de donner.

XIX.

D. » Vous avez donné mission aux commandans des troupes de désorganiser l'armée; de pousser des régimens entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche, avec lequel vous étiez d'intelligence. Le fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant dans la Franche-Comté.

R. » Il n'y a pas le mot de vrai dans cette accusation ».

Obs. Ce n'est pas par une prétendue lettre de Toulongeon, mais par des lettres de Louis qu'il faudroit prouver un pareil projet. Or, qu'on lise celles qu'il a écrites aux armées dans les premiers jours d'octobre 1791, pour retenir dans le royaume ceux des officiers qui manifestoient l'intention d'en sortir, et pour y rappeller ceux qui déjà en étoient émigrés, et l'on jugera combien

il étoit éloigné de vouloir désorganiser la force publique.

X X.

D. » Vous avez chargé vos agents diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, et particulièrement de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par-là un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseuil-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, établit le fait ».

R. « M. de Choiseuil n'a pas dit la vérité, cela n'a jamais existé ».

Obs. La conduite actuelle de Choiseuil, qui se maintient dans son ambassade malgré les ordres du conseil exécutif, prouve qu'il a pu, sans l'aveu du roi, servir les princes, dont il est l'agent.

Au reste, dans ce cas, comme dans le précédent, il y auroit des acteurs responsables, et la nation ne peut pas exercer une double garantie pour raison des mêmes faits. »

X X I.

D. « Les Prussiens s'avançoient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de

rendre compte de nos relations politiques avec la Prusse. Vous répondites, le 10, que 50,000 Hussards marchoient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution.

R. » Ce n'est qu'à cette époque que j'en ai eu connoissance; toute la correspondance diplomatique passoit par les ministres ».

Obs. L'assertion est précise, il faudroit en prouver la fausseté pour trouver un délit dans le retard de la notification; et l'on ne l'articule même pas.

XXII.

D. « Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne; et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwi et de Verdun ont été livrées aussi-tôt que les ennemis ont paru.

R. » J'ignorois que M. Dabancourt fût le neveu de Calonne: Ce n'est pas moi qui ai dégarni les places. Je ne me serois jamais permis une pareille chose ».

Obs. Si Louis est coupable pour avoir confié le commandement de Longwi à un lâche, il faut lui donner des éloges pour avoir préposé à celui de Verdun le héros auquel l'assemblée vient de décerner les honneurs du Panthéon.

XXIII.

D. « Qu'est-ce qui a dégarni les places de Longwi et de Verdun » ?

R. » Je n'en ai aucune connoissance, si elles l'ont été ».

Obs. Le triste détail des munitions de guerre qui nous ont été enlevées dans Longwi, prouvent que cette place n'en étoit pas dépourvue. C'est à la lâcheté des habitans de ces deux villes, plus qu'à leur dénuement, qu'on peut attribuer les premiers échecs de nos armes.

XXIV.

D. « Vous avez détruit notre marine. Une foule d'officiers de ce corps étoient émigrés; à peine en restoit-il pour faire le service des ports; cependant Bertrand accordoit toujours des passe-ports; et lorsque le corps législatif vous a exposé, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondites que vous étiez satisfait de ses services.

R. » J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à Bertrand; comme l'assemblée nationale ne portoit contre lui aucun grief, qui pût le faire mettre en état d'accusation, je n'ai pas cru devoir le changer ».

Obs. Cette inculpation dirigée contre Bertrand a été jugée fausse par un décret de l'assemblée législative rendu après une ample discussion et sur appel nominal. Comment donc peut-on la reproduire contre Louis qu'elle ne concerneroit pas, quand son ministre auroit été coupable ?

Mais veut-on savoir comment Louis favorisoit l'émigration des officiers de la Marine ? C'étoit en donnant sur sa liste civile des gratifications ou des traitemens à ceux qui restoient dans le royaume; et en usant d'une autorité presque arbitraire pour les y fixer. Bertrand déclare avoir touché différentes sommes pour cette coupable destination, notamment une de 12,000 liv. dans les premiers jours du mois de mars dernier, et il offre d'indiquer dans quelles mains ces libéralités sont passées.

Marigny ne disconviendra pas non plus que, dégouté du service par les outrages que lui avoient fait essuyer ses subordonnés, et voulant quitter la France, il reçut au mois de février de la présente année, l'ordre suivant du roi :

« Étant informé que vos lumières et votre expérience vous mettent en état de donner des instructions importantes sur le service de la marine, mon intention est que vous vous teniez à portée de fournir au ministre de ce département les renseignemens qu'il aura à vous demander ;

en conséquence, je vous défends de sortir de Paris jusqu'à nouvel ordre, sous peine de désobéissance ».

XXV.

D. « Vous avez favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu. Vos agens y ont partout fomenté le trouble et la contre-révolution qui s'y est opérée à la même époque où elle devoit s'effectuer en France; ce qui indique assez que votre main conduisoit cette trâme.

R. » Il y a beaucoup de personnes qui se sont dites mes agens dans les colonies ; elles n'ont pas dit vrai ».

Obs. Des chefs de l'administration des colonies qui sont maintenant dans les prisons, plusieurs ont été entendus à la barre, d'autres par les comités de la convention ; et de leurs réponses ainsi que des instructions qu'ils avoient reçus, il ne résulte aucune charge contre Louis ; donc on ne peut pas lui imputer les mouvemens qui se sont fait sentir dans les colonies.

Bien moins encore, peut-on lui reprocher d'avoir fait co-incider cette révolution d'outre-mer avec celle du continent, si, comme je le prouverai tout-à-l'heure, Louis n'a été que la victime et non l'auteur de cette dernière. Et s'il est vrai qu'il y ait quelque rapport entre la révolu-

tion du 10 août, et les troubles des colonies, on verra bientôt à qui l'on doit les imputer.

XXVI.

D. » L'intérieur de l'état étoit agité par des fanatiques ; vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance.

R. » Je ne peux pas répondre à cela. Je n'ai aucune connoissance de ce projet ».

Obs. La conduite de Louis envers les prêtres est une conséquence de ses principes religieux. Pourquoi donc lorsqu'il se présente un motif si respectable, veut-on en chercher un répréhensible. Un législateur n'a pas craint d'afficher l'athéisme à la tribune de la convention, et l'on reproche au roi très-chrétien son respect pour les ministres du culte qu'il professe !

XXVII.

D. « Le corps législatif avoit rendu le 29 janvier, un décret contre les prêtres, et vous en avez suspendu l'exécution.

» Les troubles s'étoient accrus, le ministre déclare qu'il ne connoissoit dans les loix existantes aucun moyen d'atteindre les coupables ; le corps

législatif rendit un nouveau décret ; vous en suspendites encore l'exécution ».

R. « La constitution me laissoit la sanction libre des décrets ».

Obs. Ces décrets qui donnoient aux corps administratifs le pouvoir judiciaire sur les prêtres, et qui ordonnoient la déportation de ces derniers sur la simple déclaration d'un nombre de citoyens, ces décrets, disons-nous, étoient, sans doute, moins révoltans que les massacres commis le 2 septembre sur les mêmes individus; mais étoient-ils conformes à la constitution, à la déclaration des droits de l'homme ? Qui nous dira que les départemens ne se seroient pas soulevés contre cette mesure lorsqu'on les entend jetter les hauts cris contre le projet de les décharger des frais du culte. Les avis étoient au moins partagés sur l'opportunité de ces loix, et dans la diversité des opinions qui se manifestoient, libre de sa détermination, Louis écouta la voix la plus sûre pour l'homme de bien, sa conscience.

XXVIII.

D. « L'incivisme de la garde que la constitution vous avoit donnée, en avoit nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction ; vous avez continué de la solder. »

R. « Je n'ai continué de la payer que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portoit ».

Obs. Louis tenant sa garde de la constitution, le corps législatif n'avoit pas le droit de la licencier ; mais en consentant à s'en priver, il pouvoit d'autant moins lui être interdit de donner à cette troupe un témoignage public de satisfaction que l'incivisme de ces soldats n'étoit qu'un prétexte de leur licenciement, dont on verra bientôt la véritable cause, la cause révolutionnaire.

XXIX.

D. « Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses ; la constitution vous le défendoit, et l'assemblée législative en avoit expressément ordonné le départ. »

R. » J'ai suivi tous les décrets qui ont été rendus à cet égard ».

Obs. Ces décrets postérieurs à la constitution, portent que jusqu'au renouvellement des capitulations, les suisses resteront dans le même état. Louis ne pouvoit donc pas, avant une décision ultérieure ajournée à cette époque, les licencier de sa garde ; et s'il l'eût fait, on lui eût reproché les suites qu'auroit pu avoir cette infraction aux traités.

XXX.

D. « Vous avez eu dans Paris des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets contre-révolutionnaires. Dangremont et Gilles étoient deux de vos agens. Ils étoient salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de soixante hommes vous seront représentées ».

R. « Je n'ai aucune connoissance du projet qu'on leur prête. Jamais l'idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête ».

Obs. Le roi ayant appris que des hommes se disoient chargés par lui de lever des compagnies de contre-revolutionnaires, a ordonné au ministre de l'intérieur, Cahier de Gerville, d'en faire la dénonciation au directoire du département, et de lui recommander de faire arrêter ces intrigans. La lettre écrite, à cet effet, au département vers le mois de janvier dernier, prouvera, si l'on veut se la faire représenter, combien Louis étoit éloigné d'entrer dans les coalitions qui pouvoient se couvrir de son nom.

XXXI.

D. « Vous avez voulu par des sommes considérables

considérables suborner plusieurs membres des assemblées constituanre et législative ».

R. « Il y a eu plusieurs personnes qui se sont présentées avec des projets pareils ; je les ai éloignées ».

D. « Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets ».

R. « Je ne m'en rappelle pas dans ce moment ».

D. « Quels sont les membres de l'assemblée nationale et législative que vous avez voulu corrompre » ?

R. « Je n'ai point cherché à en corrompre ; je vous l'ai déja dit ».

D. « Quels sont ceux à qui vous avez promis ou donné de l'argent » ?

R. » Aucun ».

Obs. Ce prétendu projet de corruption a pour objet, l'obtention d'un décret qui auroit déchargé la liste civile de quelques pensions. Mais qu'elle étoit donc la loi qui obligeoit Louis à continuer ces actes de bienfaisance ? et quand il lui suffisoit de sa volonté pour s'en affranchir, pourquoi supposer, qu'il ait voulu y parvenir par des voies onéreuses et deshonorantes, par une séduction contraire à son caractère, et dont on ne rapporte d'autre preuve, qu'une lettre attribuée à la Porte depuis sa mort, lettre qui

n'a pu être ni reconnue ni expliquée par lui ; et dont il auroit peut-être déclaré, si toutesfois il l'a écrite, que Louis n'avoit eu aucune connoissance, ou qu'il en avoit empêché l'effet.

XXXIII.

D. « Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les français ont éprouvés dans ces pays ?

R. « La correspondance diplomatique doit prouver le contraire ; au reste, cela regardoit les ministres ».

Obs. Aucun ministre des affaires étrangères n'a été accusé de cette négligence, et l'on n'en cite pas de preuve.

XXXIV.

D. « Vous avez fait, le 10 août, la revue des suisses à cinq heures du matin, et les suisses on tiré les premiers sur les citoyens» ?

R. « J'ai été voir toutes les troupes qui étoient rassemblées chez moi ce jour là. Les autorités constituées étoient chez moi, le département, le maire et la municipalité. J'avois fait prier même une députation de l'assemblée

nationale d'y venir, pour m'aider de ses conseils, et je me suis ensuite rendu dans son sein avec ma famille ».

D. « Pourquoi ce jour là avez vous doublé la garde du château des Tuileries ? »

R. « Toutes les autorités constituées l'ont vu, le château étoit menacé ; et comme j'étois une autorité constituée, je devois me défendre. »

D. « Pourquoi avez vous mandé au château le maire de Paris » ?

R. « Sur les bruits qui se répandoient ».

D. « Vous avez fait couler le sang des français » ?

R. « Non, Monsieur, *ce n'est pas moi* ».

Obs. Pour juger quelle devoit être la situation de Louis à l'époque du 10 août, il faut se rappeller ce qui avoit précédé cette journée.

Le 20 juin, une force armée bravant la loi, les défenses du conseil-général de la commune, et les arrêtés du département, s'avance vers le lieu des séances du corps législatif, menace les représentans du peuple, jusques dans le sanctuaire des loix, delà se transporte dans l'asyle donné par la nation à son premier fonctionnaire, dont la dignité est avilie et l'existence menacée. (7)

Louis résiste seul à cette multitude armée.

Pour exciter de nouveaux mouvemens, on

répand le bruit qu'il se forme aux tuileries des projets liberticides, et que le château est un arsenal rempli d'armes et de munitions. (8)

Louis invite la municipalité à faire des recherches dans son palais. Il sollicite l'assemblée législative de faire faire cette visite ; elle n'a pas lieu.

A cette époque, arrivent de toutes parts des adresses pour demander la déchéance du roi.

On s'occupe, en même-tems, de la discussion d'un projet de décret contre la Fayette, et les députés qui votent pour la négative, sont outragés, poursuivis, frappés, et n'échappent que par miracle, à la fureur des ennemis de cet homme, naguères l'idole de la Capitale et de la France. (9)

C'est dans ces circonstances qu'on veut obliger l'assemblée législative de statuer sur la déchéance. Les mesures depuis long-tems combinées, se manifestent, le tocsin sonne, la générale bat, et l'insurrection est prête à éclater.

Que fait Louis ? Ce qu'auroit fait tout homme aussi imminemment menacé ; ce que devoit encore plus faire une autorité constituée. Il appelle à son secours la garde nationale, les suisses, la municipalité, le département, l'assemblée législative. Les magistrats du peuple visitent les postes, et tandis qu'il se borne à

passer ses troupes en revue, d'un côté ces magistrats exhortent la multitude à respecter dans Louis une autorité constituée, et de l'autre ils lisent aux soldats la loi qui les oblige de repousser la force par la force; mais ces remontrances étant vaines, et l'assemblée ne répondant rien aux instances réitérées que Louis XVI lui avoit faite, pour obtenir d'elle l'appui d'une députation, il s'abandonne au conseil du Procureur-général-syndic: *allons, messieurs*, dit-il à ceux qui l'entouroient, *il n'y a rien à faire ici*; et il se rend avec sa famille à l'assemblée.

Faut-il demander à présent pourquoi il a passé la revue de ses troupes, pourquoi il a doublé sa garde, pourquoi il a mandé le maire au château? C'étoit pour se défendre, et il en avoit incontestablement comme homme, le droit, comme autorité constituée, le devoir.

Mais on suppose que Louis avoit, dès long-tems, prémédité ce mouvement, pour renverser la constitution, et anéantir la liberté.

Eh bien! c'est le témoignage de ses accusateurs et de ses juges, que j'invoquerai pour repousser cette calomnie.

Voyez donc la révolution de 1792 par Carra, n° 78, et vous y trouverez: « Un comité s'assembla dans la salle de correspon-

aux Jacobins. On tira cinq des quarante membres dont il est composé pour en former le directoire d'insurrection .... Je fus, dit Carra, adjoint à ces cinq membres, à l'instant même de la formation de ce directoire...

» La première séance de ce directoire pour la journée du 10, se tint dans un petit cabaret, au soleil d'or, rue Saint-Antoine, la nuit du jeudi au vendredi 26 juillet, *jour de la fête civique donnée aux fédérés* ».

» Ce fut dans le cabaret du soleil d'or, que Fournier l'américain, nous apporta le drapeau rouge, dont j'avois proposé l'invention, et sur lequel j'avois fait mettre ces mots : *loi martiale du peuple souverain, contre la rébellion du pouvoir exécutif.*

« Ce fut aussi dans le même cabaret que j'apportai cinq cens exemplaires d'une affiche portant ces mots : *ceux qui tireront sur les colonnes du peuple, seront mis à mort sur-le-champ;* notre projet manqua cette fois ..... la seconde séance active du directoire, fut renvoyée au 4 août suivant.

» Cette séance se tint au cadran bleu sur les boulevards ; et sur les huit heures du soir elle se transporta dans la chambre d'Antoine l'ex-constituant, rue Saint-Honoré.....

» Ce fut dans cette séance active que j'écrivis

de ma main tout le plan de l'insurrection, la marche des colonnes et l'attaque du château. Simon fit une copie de ce plan, et nous l'envoyâmes à Santerre et à Alexandre, vers minuit.

» Mais une seconde fois notre projet manqua, parce qu'Alexandre et Santerre n'étoient pas encore assez en mesure, et que plusieurs vouloient attendre la discussion renvoyée au 7 août, sur la suspension du roi.

» Enfin la troisième séance active de ce directoire se tint dans la nuit du 9 au 10 août dernier, au moment ou le tocsin sonna ».

Ouvrez maintenant le moniteur, n°. 3, à la page 1298, et vous y trouverez ces propres paroles de Barbaroux.

« O vous ! qui combatîtes au carrousel, parisiens, fédérés des départemens, gendarmes nationaux, dites, ces hommes étoient-ils avec vous ? Marat m'écrivoit le 9 août de le conduire à Marseille ; Panis et Robespierre faisoient de petites cabales ; aucun d'eux n'étoit à Charenton, où fut arrêtée la conspiration contre la cour, qui devoit s'exécuter le 29 juillet et qui n'eut lieu que le 10 août ».

Prenez enfin les observations de Pétion sur la lettre de Robespierre, et vous y lirez, pag. 10 et suivantes : « l'assemblée ne pouvoit pas faire ce que le peuple a fait ; elle ne pouvoit pas

commander la journée du dix août, mais elle l'a préparée par des mesures révolutionnaires..... Elle a cassé la maison du roi; elle a renvoyé de Paris des troupes de ligne qui portoient ombrage à la liberté.... Je confesse que le 26 juillet j'ai empêché un mouvement, et je crois que j'ai rendu alors le plus important service; les mesures étoient si mal prises, que le succès étoit, on le peut dire, impossible. Le rendez-vous étoit sur le terrein de la bastille; on devoit partir de là à minuit sur trois colonnes pour se rendre au château, s'emparer du roi, et le constituer prisonnier à Vincennes.... On comptoit sur la garde de Versailles....; sur les habitans des faubourgs, et les habitans des faubourgs n'étoient point préparés... Les Marseillois n'étoient point encore arrivés... L'insurrection devenoit de jour en jour inévitable; personne plus que moi ne la desiroit..... tout ce qui me faisoit difficulté, c'étoit le choix du moment; il falloit prendre des mesures, pour ainsi dire infaillibles, afin de ne pas succomber...

» Vous trouvez que ce fut une mesure infiniment sage que celle de me consigner chez-moi; je suis de votre avis. Eh bien; qui croyez-vous qui envoya plusieurs fois presser l'exécution de cette mesure? C'est moi, oui, c'est moi, parce qu'aussitôt que je sus le mouvement général, loin de penser à l'arrêter, j'étois résolu à le fa-

voriser ; je n'eus ensuite d'autre inquiétude que celle qui accompagne le desir du succès ».

Et ces mêmes hommes imputent à Louis d'avoir prémédité la journée du 10 août ! Et c'est à lui qu'ils reprochent d'avoir fait couler le sang ! Ah ! quand on ne pourroit pas leur opposer leur propre témoignage, on auroit peine à se persuader que celui-là aime le sang, qui pour l'épargner a fait retirer ses troupes au mois de juillet 1789, qui, au mois d'octobre suivant, a défendu à ses gardes de repousser le peuple ; qui au moment de son arrestation en 1791, envoya l'ordre à Bouillé de rétrograder ; qui, le 20 juin, se présenta seul à un peuple innombrable et menaçant ; qui, enfin le 10 août 1792, s'environna des magistrats populaires, ne cessa de conjurer l'assemblée législative de se réunir à lui, et finit, en se retirant, par donner l'ordre au moins implicite de ne pas défendre le château.

Qu'elle est sublime et modéré la réponse de Louis à cette question affligeante pour son cœur : « Le 10 août vous avez fait couler le sang des Français. »

» Non, monsieur, CE N'EST PAS MOI ».

Après avoir discuté cette inculpation, combien les autres reproches qu'on lui fait, semblent minutieux ! On l'accuse d'avoir fait le commerce de grains, de sucre et de café. Si cette spéculation est un crime d'état, c'est la mémoire de Septeuil

qu'il faut en charger ; c'est pour son compte qu'il négocioit ; il en est convenu.

Louis, ajoute-t-on, a refusé sa sanction au décret qui ordonnoit un camp de 20,000 hommes autour de Paris ; mais il en a proposé un plus nombreux, plus avantageusement situé et dont l'expérience a prouvé les avantages.

Tels sont les matériaux encore informes qu'avoit rassemblés pour la défense de Louis un homme qui ne le connoît pas, mais que ses vertus et ses malheurs intéressent. (10)

Eh ! quel cœur d'airain seroit insensible au sort de cet infortuné prince. Si les Français d'à-présent semblent en avoir perdu la mémoire, nos neveux n'oublieront pas qu'à peine sur le trône Louis rappella les parlemens qui seuls alors pouvoient mettre un frein à son pouvoir ; que, quoiqu'il se chargeât des dettes immenses de ses ayeux, il dispensa la nation de l'impôt onéreux de son joyeux avénement ; que confiant en l'amour du peuple, il licencia sa maison militaire ; qu'il améliora l'état des hôpitaux ; qu'il affranchit les serfs dans ses domaines ; qu'il convertit en argent la prestation vexatoire de la corvée en nature ; qu'il fixa des bases invariables pour l'assiette des tailles ; qu'il créa des administrations populaires pour en faire la répartition ; qu'il défendit ces supplices anticipés, qui forcoient l'innocence à déposer

contre elle-même ; qu'il supprima la milice ; qu'il remit la peine de mort aux soldats déserteurs ; qu'il répara les maux que la révocation de l'édit de Nantes avoit causés ; que deux fois il pacifia le nord, qu'il empêcha la guerre de s'allumer sur les bords de l'Escaut ; qu'il créa notre marine, et nous fit recueillir dans un traité de paix utile les fruits d'une guerre indispensable et glorieuse ; qu'après avoir affranchi l'Amérique septentrionale du joug de l'Angleterre, il voulut aussi établir en France la liberté ; qu'il nous rendit les états-généraux désirés depuis 150 ans ; qu'à ce bienfait il ajouta celui d'une double représentation en faveur des communes ; qu'enfin, bon père, bon mari, juste, religieux, franc, peut-être jusqu'à la rudesse, studieux (11), ami des sciences et des arts, il donna l'exemple des vertus privées, comme des vertus publiques.

Représentans, voilà les crimes de Louis XVI, les seuls dont il ne puisse se laver, les seuls auxquels son inviolabilité ne soit pas applicable, les seuls sur lesquels vous ayez pleine juridiction ; jugez-le donc sur ces faits ; mais songez que la postérité vous jugera, et que la postérité commencera pour vous le lendemain de votre arrêt.

Paris, ce 20 décembre 1792.

NOTES.

(1) Ne rien faite et tout critiquer, c'est la manie de biens des gens. A les entendre, refuser son ministère à Louis XVI, c'est lâcheté, l'offrir c'est indiscrétion.

Je réponds à ce dernier reproche qui me concerne, en rappellant les circonstances dans lesquelles j'ai fait auprès du corps législatif la démarche qu'ils condamnent.

La convention nationale avoit décrété le 6 décembre, que Louis subiroit interrogatoire le 11 ; qu'il seroit ajourné au 13, et que le 14 elle prononceroit définitivement sur son sort.

Il n'y avoit donc pas un instant à perdre pour s'élever contre un décret dont la conséquence devoit être de priver l'accusé de tous ses moyens de justification.

En conséquence, le 9 décembre, j'ai reclamé auprès de la convention, contre la précipitation qu'on paroissoit vouloir apporter dans cette affaire. Je l'ai conjurée d'examiner de nouveau son incompétence et l'inviolabilité de l'accusé ; dans le cas où elle persisteroit à vouloir juger Louis XVI, j'ai demandé qu'on ne lui enlevât du moins, aucun des moyens de salut qu'offrent à tous les prévenus, les formes protectrices de l'innocence adoptées par notre code criminel; j'ai désiré de plus qu'on lui ménageât un recours aux assemblées primaires, seul tribunal supérieur à celui de la convention ; enfin, j'ai offert à l'assemblée de développer à la barre, cette analyse des moyens que j'avois dès-lors esquissés pour la défense de l'accusé.

Dans des circonstances moins impérieuses, j'aurois, sans doute, attendu en silence, que Louis XVI choisît ses conseils ; dans celles où il se trouvoit, j'ai cru devoir

ui faire connoître qu'il ne resteroit pas sans défenseur.

Cette lettre a produit en partie l'effet que j'en attendois ; l'assemblée nationale a donné à Louis la communication des pièces mentionnées dans l'acte d'accusation ; l'ajournement à deux jours n'a pas eu lieu, et il a été permis à l'accusé de se choisir des défenseurs.

Peut-être après avoir entendu les conseils de Louis, la convention remettra-t-elle en question les autres objets que j'ai proposés à sa délibération.

(2) Le 17 août 1792, deux gendarmes envoyés chez moi, où certes il ne m'auroient pas trouvé si j'avois eu quelque chose à craindre, m'ont requis de me transporter avec eux à la barre du corps législatif ; je les ai reçu avec fermeté, je les ai suivi sans résistance ; mais de quelles inquiétudes n'ai-je pas été tourmenté, quand j'ai vu la voiture diriger sa route, non vers l'assemblée nationale, mais vers la maison commune ? quels pressentimens sont venus s'offrir à mon esprit, lorsque j'ai monté ces dégrés teints encore du sang de tant de victimes ? de quelle indignation mon âme n'a-t-elle pas été oppressée, quand j'ai pensé quels hommes siégeoient parmi mes juges ?

Cependant j'ai échappé à la surveillance de ces Emules des Mainvielle et des Jourdan.

Graces t'en soient rendues, divine providence! je consacrerai à démasquer les hommes des 2 et 3 septembre, ces jours que tu m'as conservés dans ta bonté.

(3) Quand les prôneurs les plus anthousiastes de la république, maintenant qu'ils se croient assurés de la mort de Louis, commencent à publier qu'il nous faut un chef, on ne peut s'empêcher de se rappeller que nos voisins n'immolèrent leur roi légitime, que pour se donner un tyran dans un protecteur.

(4) Il seroit encore de justice rigoureuse, que l'on accordât à l'accusé des délais et des moyens, pour qu'il pût par une publicité de sa défense, égale à celle qu'ont acquises les inculpations dirigées contre lui, ramener par la force de la raison, l'esprit du peuple, égaré par les subterfuges de la calomnie.

Ecoutez le vertueux Pétion sur la manière dont se forme l'opinion populaire, et vous ne serez plus surpris des injures, des imprécations que l'on vomit de toutes parts contre Louis, et de la difficulté qu'il y auroit à faire revenir le peuple de cette prévention.

« Les citoyens des tribunes, dit l'ex-maire dans une de ses lettres aux jacobins, adoptent avec facilité ce qu'ils entendent. Ils ont bien de la peine à croire que ce qu'on soutient devant eux à tout moment, avec tant d'audace, ne soit pas la vérité. Les bruits qui retentissent dans la salle se répandent au dehors, et insensiblement il se forme une certaine opinion populaire fausse et dépravée. Par ce manège, le plus honnête homme peut être métamorphosé en fripon. Demandez, continue-t-il, à ceux qui le traitent de gueux, de scélérat, (car ce sont là les épithetes les plus douces et les plus familières dont on se sert maintenant,) de quoi ils l'accusent. Je leur défie de répondre, ou bien s'ils le font, ils vous disent un tissu d'inepties, d'absurdités, de faits faux et invraisemblables. Non seulement cet homme vertueux (c'est de lui qu'il parle) se trouve outragé, injurié, sans aucun motif, mais ses jours sont menacés .... Est-il possible qu'on soit parvenu à corrompre ainsi la morale du peuple ? Ah ! Jérome Pétion, vous devez savoir mieux qu'un autre que ce crime est possible ; mais vous ne vous attendiez pas à le voir sitôt réagir contre ses auteurs.

Cependant quel tems donne-t-on aux défenseurs de

Louis, pour dissiper l'erreur dans laquelle on a fait ainsi tomber le peuple sur son compte. Depuis quatre mois, vingt-un membres de la convention travaillent sans relâche, à préparer contre lui des charges, dont le résumé n'étoit pas encore prêt le 11 de ce mois, et ses défenseurs ont à peine obtenu 15 jours pour y défendre, et dans six, Louis doit être jugé. Le peuple ne connoîtra donc la vérité que .... Mon sang se glace à cette idée. Mais non; je ne peux pas croire que le Dieu qui a veillé sur les jours de Louis, les 5 et 6 octobre 1789, 21 juin 1791 et 20 juin 1792, abandonne dans une circonstance aussi critique, celui qui met en lui toute sa confiance; non, la nation ne sera pas souillée par ses représentans, d'un crime inutile, et qu'après cent ans de remords et de repentir, l'Angleterre ne croit pas encore avoir suffisament expié.

(5) Tarquin n'étoit monté sur le trône que par l'assassinat de son beau-père. La couronne avoit été jusqu'alors élective, et l'ambitieux s'en étoit emparé d'autorité. Dès qu'il fut sur le trône, le sénat ne fut plus consulté. Ce tyran immola sa propre famille à sa cupidité ou à ses vengeances. Quel contraste avec l'histoire de Louis XVI! cependant, après l'insurrection qu'excitèrent l'impudicité de Sextus et la mort de Lucrèce, le peuple Romain ne condamna pas Tarquin, ne versa pas son sang! il le détrôna, il abolit la royauté, mais il respecta l'inviolabilité de son ancien monarque, et se contenta de l'exiler. Français, à qui voulez-vous ressembler, ou des Romains s'honorant par cet acte de générosité, ou des Anglois, se souillant d'un régicide? Prononcez.

(6) Il faudroit répéter, pour ainsi dire à chaque article de l'interrogatoire de Louis, que les piéces sur lesquelles ils sont fondés, ont été saisies au milieu d'un

mouvement populaire ; qu'elles sont passées entre les mains de gens inconnus ; qu'un grand nombre ont été mises sous les scellés en l'absence de l'accusé ; qu'une quantité plus considérable encore, n'ont jamais été conservées par cette voie légale, et n'ont pour garant de leur découverte au château, que la foi d'un seul homme ; qu'aucune n'a été inventoriée contradictoirement avec Louis ; que ce sont, pour la plupart, des mémoires, des lettres, des projets attribués à des gens morts ou absens ; qu'il n'y a rien dans ces papiers qui soit personnel à Louis, et qu'on a refusé de vérifier celles de ces pièces qui lui étoient attribuées et qu'il a méconnues.

Il faudroit également dire et répéter sans cesse, à l'égard des apostilles trouvées sur ces pièces, et dont Louis est où dont on le prétend l'auteur, que ce ne sont pas des observations, des réflexions sur les projets qui lui étoient adressés, desquelles on puisse induire qu'il les approuvât ; mais une simple mention quelquefois de la date, souvent du nom de l'auteur et jamais rien de plus.

Mais je ne puis passer sous silence ces précieuses paroles de Barbaroux, parlant à la tribune de la convention, au nom du comité de sûreté général, le 4 octobre 1792: « Le moment n'est pas venu, dit cet orateur, de vous révéler dans quel état nous avons trouvé ces pièces, dans quels endroits elles étoient déposées, quelle facilité on avoit d'y rerrancher ou d'y ajouter ». Sans doute aujourd'hui l'instant esr arrivé de mettre au jour cet affreux mystère, et qui le connoît ne peut plus le céler sans crime.

« Vos commissaires nommés pour le dépouillement de ces pièces, a dit dans cette même séance un autre membre ; vos commissaires ont rougi de servir d'instrument à une faction

qui sera dévoilée, et vouée à l'exécration de la postérité ».
Cette énigme encore voudroit bien que celui qui en a le mot, voulût nous l'expliquer.

(7) Ce mouvement extraordinaire fixa mon attention ; j'envisageai les suites que de tels excès, s'ils n'étoient réprimés, devoient avoir pour mon pays ; je crus voir incessament la représentation nationale méconnue, l'anarchie succéder au gouvernement, les propriétés exposées au pillage, et les personnes aux assassinats.

Vingt mille citoyens partagèrent mes alarmes, et nous appelâmes l'attention du corps législatif sur ces dangers. Telle est la démarche que des factieux nous imputent à crime. Ils veulent y voir une opposition anticipée au nouvel ordre de choses qui se préparoit, et que nous étions d'autant plus excusables de ne pas prévoir que postérieurement encore, l'assemblée législative vouoit à l'exécration publique, quiconque voteroit pour une république.

Si je m'abaissois jusqu'à raisonner avec ces têtes exaltées, j'ajouterois qu'il y a loin d'une insurrection générale à une émeute partielle, et que les partisans les plus anthousiastes de la journée du 10 août, se sont montrés comme les pétitionnaires, les antagonistes déclarés des événemens du 20 Juin.

Mais c'est l'estime des hommes honnêtes que les signataires et moi sommes jaloux de conserver, et c'est à eux seuls que nous nous adressons.

Or, songez, citoyens, amis de l'ordre et des loix, quelque soit d'ailleurs votre opinion sur la révolution dernière, songez, dis-je, aux suites immédiates de la journée du 20 juin.

Rappellez-vous quelles voies de fait on s'est permise le

8 août, contre les membres de l'assemblée nationale.

Rappellez - vous avec quelle insolence une commune anarchique commandoit au corps législatif, deux jours après, de rendre ou de révoquer des décrets.

Rappellez-vous les brigandages commis par cette municipalité, tant dans nos murs que dans les départemens; brigandages dont on ne peut, après quatre mois, lui faire rendre compte.

Rappellez-vous ces visites domiciliaires, dont l'objet apparent étoit d'enlever des armes, et le motif réel de chercher des victimes.

Rappellez-vous vos barrières fermées: malgré les décrets qui en ordonnoient l'ouverture.

Rappellez-vous comment, lorsqu'elles parurent libres, des émissaires de cetre commune arrêtèrent encore les citoyens qui profitoient de la fallacieuse faculté qu'on leur donnoit d'en sortir.

Rappellez - vous ces innombrables mandats d'amener, ou plutôt, de massacrer, décernés sans motifs, dirigés contre les meilleurs citoyens, et souvent signés d'un seul individu.

Rappellez.vous, ô! non oubliez, et puisse la postérité oublier avec vous! ces jours de sang et de carnage, qui, dans les fastes des atrocités humaines, placeront paralellement la Saint-Lazare et la Saint-Barthelemi.

Oubliez encore cette atroce circulaire, par laquelle ce conseil-général en révolte contre ses commettans, contre le ministère, contre le corps législatif, invitoit les départemens à ne reconnoître d'autorité que la sienne, à sanctionner ses fureurs, à imiter ses massacres.

Oubliez également toutes les atteintes portées par cette commune à la propriété, à la sûreté individuelle, à la fortune publique; oubliez la conduite de ses commis-

saires prêchant par-tout l'anarchie, la loi agraire, donnant l'exemple du pillage, auquel ils invitoient, désignant les victimes qu'ils vouloient immoler, et présidant à ces sacrifices de chair humaine; oubliez, dis-je, tous les forfaits de cette autorité précaire, produit impur d'une révolution dont elle se targue d'être la cause; forfaits tels que n'en ont pas commis les Néron, les Caligula, les Henri VIII, les Louis XI.

Mais du moins ne faites pas un crime à ceux qui, prévoyant tant de malheurs, ont, sans porter obstacle à la révolution, provoqué l'attention du corps législatif sur des événemens d'un tout autre genre, et qui devoient être suivis pour vous de si grands dangers. Si les pétitionnaires du 1 juillet, ennemis des crimes et de l'anarchie, ont eu le courage d'énoncer des vérités qui pouvoient vous sauver et les perdre, est-ce à vous de leur en faire un crime?

(8) C'est ainsi que des agitateurs ont persuadé quelque tems au peuple, que les ci-devant nobles incendioient eux-mêmes leurs châteaux, pour avoir droit de se plaindre de la révolution; et dernièrement encore, que les prisons étoient des arsenaux, et les prisonniers des contre-révolutionnaires prêts à nous égorger dès que nos frères d'armes seroient sur les frontières.

(9) Je ne crois la Fayette ni un aussi grand capitaine, ni un aussi grand scélérat qu'on l'a dit; mais c'est une bisarerie bien extraordinaire dans la vie de cet homme, qu'il soit prisonnier à Vezel, comme coupable d'un excès de démagogie, et décrété en France comme suspect de projets contre-révolutionnaires.

(10) Quelque opinion que l'on conçoive de ce travail que je n'avois destiné qu'à ma propre instruction, dumoins, j'espère, ne l'attribuera-t-on pas à des motifs suspects.

Jamais on ne m'a vu ni chez le roi, ni chez ses mi-

nistres ; mon nom ne s'est pas trouvé sur la liste des courtisans qui avoient ou qui sollicitoient leur entrée au château ; il n'est pas plus question de moi dans les pièces saisies sur le pouvoir exécutif ou sur ses agens ; je n'ai eu enfin ni correspondance avec la cour, ni relation avec aucun homme soupçonné d'incivisme ; mais j'ai vu Louis malheureux, j'ai craint qu'il ne fût abandonné, et je me suis dévoué à la défense de mon semblable. Voila mon crime. Je m'offre à la vengeance de ceux qu'il peut offenser.

(11) Les mêmes hommes accusent Louis, tantôt d'une stupidité qui, suivant eux, met à découvert toutes les menées qu'ils lui prêtent, tantôt d'une finesse qui n'a jamais permis de pénétrer ses desseins. Les contradictions ne coûtent rien aux calomniateurs, et rarement le peuple se donne la peine de démêler ces inconséquences.

Cependant il est clair, d'après l'interrogatoire de Louis, et les faits qui justifient la veracité de ses réponses, qu'il n'est pas coupable de perfidie. Il ne l'est pas moins qu'on ne sauroit taxer d'imbécillité, un prince qui, après une éducation peu soignée, est parvenu seul et par ses propres études, à se familiariser assez avec la langue latine, pour en connoître parfaitement les auteurs ; qui parle aussi correctement l'anglais, que son idiome naturel ; qui possède assez parfaitement la géographie, pour avoir tracé à la Peyrouse la route qu'il devoit suivre pour entrer dans l'Inde par le Nord ; qui d'après la position des flottes respectives de la France et de l'Angleterre, avoit annoncé la malheureuse issue du combat d'Ouessant ; qui a tiré des notes de toutes ses lectures, et appliqué ses propres réflexions aux différentes branches de l'administration ; qui dans la disette de 1789, étonna le comité de surveillance de la ville de Paris, par la justesse et la profondeur de ses vues sur les approvisionnemens ; qui apostilloit et rec-

tifioit de sa main toutes les dépêches importantes de ses ministres.

Que sont devenus ces extraits, ces recherches, ces travaux, qui dépose oient si hautement des connoissances comme des intentions de Louis? on n'a eu garde de les conse'ver.

Mais alors, du moins, il est de la justice d'en croire ceux qui ont approché de Louis, et qui tous attestent ces faits.

Be.t and dit quelque chose de plus précis. Il prétend qu'on a dû trouver chez lui la minute de la lett e éc ite dans les premiers jours d'octobre 1791, aux officiers de la ma'ine, pour les rappeler dans le royaume, ou les empêcher d'en so ti', et que cette pièce est cha'gée à la marge et en inte ligne de corrections de la main du roi.

Necker décla'e avoir eu ent'e ses mains la minute du discou s prononcé par Louis à l'assemblée constituante, le 4 février 1791, et que Louis y avoit ajouté de son écriture, cette phrase si touchante qu'il ne put p'o-noncer sans répandre et fai'e ve ser des larmes : « Eclai'ez sur ses véritables intérêts, le peu le qu'on égare ; ce bon peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis aimé, quand on veut me consoler de mes peines. »

Enfin, l'auteu' d'une réponse aux réflexions de Necker, ce'tifie un fait plus extrao dinai'e. A neuf heures du matin, un ministre envoye au roi t'ois mémoires d'une demie heures chacun de lectu'e, qu'un cou ier devoit po'ter à B'est la nuit même. Louis partoit pour S.int-Hube.t, où il devoit être seul; il empo'te les mémoi es, y fait, de sa main, dix changemens, ou notes impo'tantes; et, à six heures, les mémoi'es, ainsi apostillés, sont chez le ministre, et état de partir pour leu' destination. »

Enfin à de aut de ces secou's, qui peut mieux nous faire

juger de la profonde sagesse, de l'exacte judiciaire, et de la mémoire heureuse de Louis, que la précision avec laquelle il a, en improvisant, répondu aux trente-six questions qui lui ont été adressées à la barre de la convention ? Si l'on réfléchit que les articles de cet interrogatoire sont pour la plupart complexes ; qu'ils ont été préparés, pendant quatre mois, par des commissaires qui, soit dans leur rapport, soit dans leurs opinions particulières, et jusques dans le style affirmatif de leur acte d'accusation, n'ont pas dissimulé leur prévention contre lui ; qu'ils ont pour base des pièces dont il n'avoit aucune connoissance ; qu'ils embrassent tous les évènemens de quatre années de révolution ; et qu'enfin

Le même jour qui met un Prince dans les fers,
Lui ravit la moitié de sa vertu première ;

on sera forcé de convenir que les ennemis de Louis en imposent également lorsqu'ils attaquent et son esprit et son cœur.

Case
Wing
F
DC
137.08
.F73
v.5
no.17

THE NEWBERRY
LIBRARY